

Arrêté n°427 MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 17 avril 2003, portant qualité des eaux utilisées dans les établissements à terre pour les produits halieutiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n°87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;

Vu le décret n°85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n°85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;

Vu le décret n°96-402 du 16 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du gouvernement et le décret n°2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n°2003-114 du 9 avril 2003 portant assurance qualité des produits de la Pêche en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRÊTE :

Article premier.- L'eau utilisée dans les établissements à terre pour l'élaboration des produits de la pêche et la salubrité du personnel et des lieux de travail doit être potable.

Art. 2.- On entend par eau potable, toute eau destinée à la consommation humaine, aux usages domestiques et industriels.

Elle doit satisfaire aux normes suivantes :

- physiques (turbidité, pouvoir colmatant, coloration) ;
- chimiques (teneurs limitées en minéraux) ;
- microbiologiques (exempte d'organismes pathogènes).

L'eau potable ne doit présenter ni odeur, ni saveur désagréable.

Art. 3.- Lorsque l'eau est traitée par chloration, le responsable de l'établissement à terre doit prendre les dispositions nécessaires suivantes :

- utiliser du chlore destiné à l'usage alimentaire
- utiliser une citerne de stockage de capacité suffisante ;
- maintenir l'eau au contact du chlore pendant au moins 20 minutes ;
- disposer d'un plan détaillé de nettoyage / désinfection de la citerne ou du bac ;
- contrôler plusieurs fois par jour le niveau de chlore.

Art. 4.- Le responsable d'établissement et les services officiels d'inspection doivent procéder à des prélèvements périodiques d'échantillons d'eau pour des fins d'analyses.

Les lieux de prélèvement des échantillons d'eau sont déterminés par les services d'inspection de l'Autorité Compétente.

Art. 5.- Il est interdit d'utiliser l'eau destinée au refroidissement des appareils et celle stockée en prévision de la lutte contre les incendies.

Le responsable doit veiller à ce que les eaux usées ne soient une source de pollution.

Art. 6.- Le responsable d'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'eau utilisée soit conforme aux exigences du présent arrêté.

Art. 7.- Un système de gestion documentaire approprié doit être disponible et accessible à l'Autorité Compétente.

Art. 8.- Le responsable de l'établissement doit faciliter l'accès au plan du système de distribution de l'eau à l'Autorité Compétente.

Art. 9.- Les circuits de distribution de l'eau doivent être identifiés par des numéros en série.

Art. 10.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est puni conformément à l'article 32 du décret n°2003-114 du 9 avril 2003 portant assurance qualité des produits de la Pêche en République du Bénin ;

Art. 11.- Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 12.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 avril 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche*

Théophile NATA.